

Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Beijing, 20 – 26 Juin 2012

PROJET DE CLAUSE ADDITIONNELLE A INSERER
DANS LE PREAMBULE ET PROJETS DE DECLARATIONS
COMMUNES CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER, 2 ET 15
ANNEXE DU DOCUMENT AVP/DC/3

proposition présentée par l'Inde

Clause additionnelle à insérer dans le préambule

“Rappelant les 45 recommandations adoptées par les États membres de l’OMPI dans le cadre du Plan d’action pour le développement, en particulier celles qui relèvent du groupe B, concernant l’établissement de normes, les flexibilités, la politique des pouvoirs publics et le domaine public.”

Projet de déclaration commune concernant l’article 2.a) : Définitions : Artistes interprètes ou exécutants

“Il est entendu que la définition des artistes interprètes ou exécutants revêt un caractère inclusif et englobe toutes les fixations audiovisuelles des interprétations ou exécutions.”

Projet de déclaration commune concernant l’article premier : Rapports avec l’Accord sur les ADPIC

“Les Parties contractantes réaffirment leurs engagements contractés dans le cadre de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux principes, aux objectifs et à la politique en matière de concurrence.”

Projet de déclaration commune concernant l’article premier : Rapports avec le WPPT

Il est entendu que l’alinéa 3 ne crée aucune obligation pour les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes d’adhérer audit traité ou de se conformer à l’une quelconque de ses dispositions.

Projet de déclaration commune concernant l’article 15 : Mesures techniques de protection

“Il est entendu que la protection appropriée des mesures techniques appliquées à une interprétation ou exécution particulière n’empêche pas les Parties contractantes d’adopter les mesures suffisantes et efficaces nécessaires pour assurer l’exercice des limitations et exceptions prévues à l’article 13 concernant cette interprétation ou exécution et l’accès aux interprétations et exécutions du domaine public.”

[Fin du document]